

## RÈGLEMENT DU MOUVEMENT 2020 DES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ PUBLIC DE LA HAUTE-SAÔNE

### I. BARÈME DES TITULAIRES ET STAGIAIRES DE L'ANNÉE EN COURS

#### A. Barème de la phase principale

##### 1. Priorités légales

##### a) L'expérience et le parcours professionnel

L'ancienneté générale de service (AGS), à savoir l'ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du premier degré, périodes de détachement comprises, est prise en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

Elle est calculée comme suit au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours :

- 1 point par année
- 1/12<sup>e</sup> par mois
- 1/360<sup>e</sup> par jour

Les périodes de travail à temps partiel valent pour temps complet. Les périodes de disponibilité, de congés ou absence sans traitement, de congé parental ne sont pas prises en compte.

##### b) **Rapprochement de conjoints** : 0,25 point par année de séparation ; maximum de 1 point.

Pour être pris en compte il doit porter obligatoirement :

- sur un poste précis ou géographique « commune » situé dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint,
  - sur le premier vœu et le cas échéant sur les suivants s'ils correspondent à la condition précédente.
- Dans le cas où cette commune ne comporte pas d'école, une commune limitrophe peut être prise en compte.

La situation d'un conjoint inscrit à Pôle emploi n'est pas prise en compte.

Cette règle s'applique quelle que soit la modalité d'affectation (à titre définitif ou provisoire).

**Elle ne concerne pas les enseignants intégrant le département par le biais du mouvement interdépartemental.**

##### c) **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant**

Dans le cadre d'une garde alternée, une personne souhaitant se rapprocher du lieu d'habitation de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe bénéficie d'une majoration d'un point pour tous les vœux la rapprochant à moins de 30 km. Si les deux parents sont enseignants, une seule demande sera recevable.

**Les dispositions des paragraphes b et c ci-dessus ne sont pas cumulables.**

#### d) Mesure de carte scolaire : fermeture ou blocage de poste

Les enseignants affectés à titre définitif sur un poste qui va être supprimé bénéficient dans le cadre de leurs vœux des priorités ou bonifications suivantes, selon le type de poste occupé :

Poste de directeur d'une école à 8 classes et plus :

- ↵ **priorité de niveau 1** sur les postes de directeur d'école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves (hors postes réservés en cas de fusion d'écoles), ou le regroupement de communes,
- ↵ **priorité de niveau 1** sur tout poste d'adjoint, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves (hors postes réservés en cas de fusion d'écoles) ou le regroupement de communes,
- ↵ **priorité de niveau 2** sur les postes de directeur d'école à 2 classes et plus ayant fait l'objet d'une fusion.

➤ Poste de directeur d'une école de 2 à 7 classes :

- ↵ **priorité de niveau 1** sur les postes de directeur d'école de 2 à 7 classes dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves (hors postes réservés en cas de fusion d'écoles), ou le regroupement de communes,
- ↵ **priorité de niveau 1** sur tout poste d'adjoint, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves (hors postes réservés en cas de fusion d'écoles) ou le regroupement de communes,
- ↵ **priorité de niveau 2** sur les postes de directeur d'école de 2 à 7 classes ayant fait l'objet d'une fusion.

➤ Poste d'adjoint (dont adjoint d'application et maître supplémentaire à 100% dans l'école) ou de chargé d'école à 1 classe :

- ↵ **priorité de niveau 1** sur tout poste d'adjoint dans l'école, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes,
- ↵ **priorité de niveau 2** sur les postes d'adjoint d'une école ayant fait l'objet d'une fusion.

➤ Poste de titulaire de secteur :

- ↵ **priorité de niveau 1** sur tout poste de titulaire de secteur dans la circonscription,

➤ Poste de titulaire remplaçant :

- ↵ **priorité de niveau 1** sur tout poste de titulaire remplaçant dans la commune ou le regroupement de communes,
- ↵ **priorité de niveau 2** sur tout poste de titulaire remplaçant dans la circonscription.

➤ Poste spécialisé :

- ↵ **priorité de niveau 1** sur tout poste spécialisé du même parcours de certification ou de la même option dans la commune ou le regroupement de communes,
- ↵ **priorité de niveau 2** sur tout poste spécialisé du même parcours de certification ou de la même option dans la circonscription,
- ↵ **priorité de niveau 3** sur tout poste spécialisé dans le département.

➤ Poste fractionné attribué à titre définitif, dont poste de maître supplémentaire fractionné :

- ↵ **priorité de niveau 1** sur le poste recomposé.

**A toutes ces priorités s'ajoute une bonification de barème de 0,5 point par année d'affectation à titre définitif dans le poste occupé pour tout autre vœu, avec un maximum de 2,5 points.**

Si un enseignant fait l'objet de mesures de carte scolaire consécutives, une bonification de deux points lui est attribuée à chaque nouvelle mesure.

**NB : en cas de fusion d'écoles, des règles spécifiques s'appliquent préalablement aux opérations de mouvement (cf. IX-A).**

#### e) **Renouvellement du même premier vœu**

A compter du mouvement 2020, le renouvellement du même premier vœu (vœu précis uniquement) donne lieu à une bonification de barème d'un point par année, dans la limite de 5 points, applicable sur ce vœu.

#### f) **Réintégration après congé parental, CLD ou détachement**

**priorité de niveau 3** sur poste équivalant au poste précédemment occupé à titre définitif au sein de la même commune ou des communes limitrophes, si aucun poste n'est proposé dans cette commune (cf § XI).

### 2. **Critères supplémentaires pris en compte**

a) **Enfant(s) à charge** : 0,25 point par enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement, né au plus tard ou accueilli au foyer avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année du mouvement, dans la limite de 0.75 point.

b) **Parent isolé** : une personne exerçant seule l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement, bénéficie d'une majoration de 0.5 point pour tous les vœux améliorant les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, etc.).

#### c) **Ancienneté dans le poste**

L'ancienneté dans le poste est calculée à compter de l'installation à titre définitif sur le poste, ou sur le poste précédent en cas de redéfinition de poste ou de fusion d'écoles.

Une bonification de 0.5 point au titre de la stabilité dans le poste est accordée aux enseignants ayant occupé leur poste pendant 3 ans ou plus.

### 3. **Éléments subsidiaires en cas d'égalité de barème**

#### a) **Postes de direction d'école à 8 classes et plus**

- Entre deux titulaires d'une direction à titre définitif, la priorité est donnée au plus ancien dans les fonctions de directeur d'école à 8 classes et plus (tous postes cumulés occupés à titre définitif)

#### b) **Postes de direction d'école de 2 à 7 classes**

- Entre deux titulaires d'une direction à titre définitif, la priorité est donnée au plus ancien dans les fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus (tous postes cumulés occupés à titre définitif) ;
- Entre deux adjoints inscrits sur la liste d'aptitude, la priorité est donnée à celui qui est resté le plus longtemps dans le poste précédent, à titre définitif ;
- Entre un directeur d'école et un adjoint, la priorité est donnée au directeur.

#### c) **Autres postes**

- Durée d'affectation à titre définitif la plus longue dans l'école précédente ;
- Ancienneté générale des services dans les fonctions d'enseignement en tant qu'enseignant du premier degré ;
- Date de naissance : la priorité est donnée à l'enseignant le plus âgé.

## B. **Barème des phases complémentaire et d'ajustement**

### 1. **L'expérience et le parcours professionnel**

L'ancienneté générale de service, à savoir l'ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du premier degré, est prise en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel

Elle est calculée comme suit au 31/08 de l'année du mouvement :

- 1 point par année
- 1/12<sup>e</sup> par mois
- 1/360<sup>e</sup> par jour

Les périodes de travail à temps partiel valent pour temps complet. Les périodes de disponibilité, de détachement, de congés ou absence sans traitement, de congé parental ne sont pas prises en compte.

## **2. Enfants à charge**

Une bonification de 0,25 point est accordée par enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement, né au plus tard ou accueilli au foyer avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année du mouvement, dans la limite de 0.75 point.

## **II. AFFECTATION AU TITRE DU HANDICAP OU D'UNE MALADIE GRAVE D'UN ENFANT**

Les situations de handicap font partie des priorités légales d'affectation. Leur examen intervient après application des priorités de carte scolaire.

Est pris en considération le cas des personnels :

- pour lesquels la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) a été actée par la Commission des Droits et de l'Autonomie, instance fonctionnelle de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- dont le conjoint ou un enfant est reconnu par les mêmes instances, en situation de handicap ;
- dont un enfant non handicapé présente une pathologie nécessitant des soins spécifiques imposant que soit envisagé le rapprochement d'un établissement spécialisé ou dispensant ces soins.

Pour ces situations, il convient de transmettre l'annexe VI dûment renseignée à la DRH de la DSDEN70, et de prendre l'attache du médecin de prévention du rectorat qui formulera un avis.

Si aucun poste n'est obtenu au barème, le poste attribué correspondra au vœu le moins demandé parmi les vœux formulés par l'intéressé(e).

## **III. AFFECTATION SUR LES POSTES À EXIGENCE PARTICULIÈRE**

L'affectation à titre définitif sur ces postes nécessite la détention de titres spécifiques et s'effectue au barème, le cas échéant après entretien.

### **A. Postes justifiant d'un pré-requis**

#### **1) Directeur d'école à deux classes et plus**

Les candidats à une direction à deux classes et plus doivent remplir les conditions du décret n°89-122 du 24/02/1989 modifié:

- justifier d'au moins deux années d'exercice effectif en tant que titulaire ;
- être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus (LA-DIR) ou justifier de trois années d'exercice en qualité de directeur régulièrement nommé.

Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus ou ayant déjà exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins 3 années sont affectés à titre définitif.

A défaut, l'affectation est prononcée à titre provisoire. L'enseignant peut alors solliciter rétroactivement son inscription sur la liste d'aptitude qui le cas échéant rendra son affectation définitive, en passant un entretien devant une commission prévue à cet effet (cf. campagne LA-DIR). En cas d'affectation lors de la phase principale, les nouveaux directeurs devront participer au stage préalable à la prise de poste organisé en juin.

 **Au-delà de ce pré-requis, les fonctions de direction d'école à 8 classes et plus nécessitent une compétence particulière et sont soumises à entretien préalable (cf. IV)**

## 2) Maître formateur

Les affectations sur les postes de maîtres formateurs s'effectuent au barème, selon la hiérarchie et les conditions suivantes :

1. Enseignants titulaires du CAFIPEMF : affectation à titre définitif.
2. Candidats à la certification (année d'admission) : affectation à titre définitif si diplôme.
3. Candidats à la certification (année d'admissibilité) : affectation à titre provisoire.

## 3) Enseignants spécialisés (voir détails en annexe III)

**Les postes d'enseignants spécialisés qui ne sont pas attribués dans le cadre du mouvement inter-degrés (SEGPA, ULIS école, collège ou LP, en unité d'enseignement d'établissement médico-social - IME, IMP, IMPRO, ITEP, en service médico-social SESSAD ou SSEFIS, en hôpital général - CHI de Vesoul, en hôpital de jour - inter secteur de pédopsychiatrie) sont attribués au barème selon la hiérarchie et les conditions suivantes :**

1. Enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAAPSAIS, CAEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste : **affectation à titre définitif** ;
2. Enseignants en voie de spécialisation (stagiaires CAPPEI) : affectation à titre définitif si obtention du CAPPEI, sinon à titre provisoire ;  
RAPPEL : les enseignants titulaires de l'option E (parcours RASED dominante pédagogique) du CAAPSAIS obtenu avant 2002 : affectation à titre définitif en RASED, ULIS école, ULIS collège, ULIS LP, SESSAD-DI, établissement médico-social ;
3. Enseignants retenus pour une formation CAPPEI à la rentrée : **affectation à titre provisoire** sur un poste correspondant au parcours de formation choisi, à titre définitif si diplôme ;
4. Enseignants spécialisés sur un autre parcours (CAPPEI) ou dans une autre option (CAPA-SH) : affectation à titre définitif ;
5. Enseignants candidats libres, affectation à titre définitif si obtention du CAPPEI ;
6. Enseignants non spécialisés ayant donné satisfaction sur un poste spécialisé : **reconduits à titre provisoire** sur celui-ci si aucun titulaire, stagiaire en formation ou futur stagiaire du CAPPEI ou équivalent ne le demande ;
7. Enseignants non retenus pour la formation mais inscrits sur la liste complémentaire ;
8. Autres enseignants : affectation à titre provisoire.

**Remarque** : Les postes RASED sont attribués à titre définitif aux titulaires du CAPPEI ou équivalent. Ils ne peuvent être attribués à titre provisoire.

### **Règle particulière concernant les personnes non titulaires d'un CAPPEI ou équivalent affectées en ASH :**

Une nomination à titre provisoire sur un poste spécialisé donnera lieu à une bonification de 0,25 point par an à partir de la deuxième année, dans la limite de 0.75 point, cette bonification ne s'applique pas sur les postes de direction à 2 classes et plus.

## **B. Poste nécessitant une compétence particulière**

Dans le cas de vacance, les candidatures aux postes ci-après peuvent donner lieu, selon les cas :

- à un entretien devant une commission qui s'assure, au-delà de la qualification nécessaire, des compétences requises pour le poste :
  - enseignants référents handicap
  - coordonnateur départemental pour la scolarisation des élèves de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)
  - enseignant en Unité Pédagogique Spécifique pour la scolarisation des élèves de familles itinérantes et de voyageurs (UPS - EFIV)
  - enseignant mis à la disposition de la MDPH
  - enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement « autisme ou troubles envahissants du développement (TED) » implanté à l'école maternelle du Stade à Vesoul
  - enseignant spécialisé en SSEFIS déficience auditive, non titulaire de l'option ou parcours de formation requis
  - enseignant spécialisé au SAPAD/ CHI de Vesoul non titulaire de l'option ou parcours de formation requis
  - enseignant en UPE2A : Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants : ce poste est rattaché administrativement à la DSDEN de Vesoul.
  - poste d'ERUN départemental
  - poste appui au pilotage pédagogique 1<sup>er</sup> degré
  - Poste de directeur de l'école élémentaire de Jussey (dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle éducatif au sein du collège Pasteur à Jussey - cf. Annexe 3 - II - C)

- à un avis de l'IEN :
  - Poste implanté dans une école classée en éducation prioritaire (REP)

Dans les deux cas, le barème départagera les candidats retenus.

Au cas où l'un de ces postes se libérerait ou resterait vacant après le mouvement, il sera fait appel à candidatures. Le candidat retenu sera affecté à titre provisoire et bénéficiera d'une priorité pour obtenir le poste à titre définitif l'année suivante, s'il le souhaite.

#### **IV. POSTES À PROFIL**

L'affectation sur ces postes s'effectue hors barème après entretien, l'adéquation poste/profil la plus étroite étant recherchée :

- Conseillers pédagogiques
- Directeur d'école à 8 classes et plus
- Conseillers techniques auprès de l'IA-DASEN
- Les coordonnateurs REP

Le choix du candidat relève de la compétence de l'IA-DASEN.

Au cas où l'un de ces postes se libérerait ou resterait vacant après le mouvement, il sera fait appel à candidatures. Le candidat retenu sera affecté à titre provisoire et pourra bénéficier d'une priorité après avis de l'IEN pour obtenir le poste à titre définitif l'année suivante, s'il le souhaite.

#### **V. MODIFICATIONS DE VŒUX ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES**

Une modification des vœux ne peut être prise en compte que si elle est motivée par une situation exceptionnelle intervenant après la date de retour des accusés de réception des vœux et une semaine avant la phase principale du mouvement.

Les situations exceptionnelles liées à des événements familiaux ou professionnels imprévisibles qui interviendraient postérieurement doivent être soumises par la voie hiérarchique à l'IA-DASEN.

#### **VI. MODALITÉS DE SERVICES SPÉCIFIQUES**

Compte tenu des modalités de services qui leur sont propres, l'autorisation de service à temps partiel des :

- Titulaires remplaçants, sauf dans le cadre d'une répartition annuelle du service à temps partiel
- Maîtres formateurs
- Conseillers pédagogiques
- Directeurs d'école avec décharge(s) de service à hauteur de 50% et plus
- Enseignants référents
- Enseignants en SESSAD
- Enseignants en UE maternelle « autisme, troubles envahissants de développement TED »
- Enseignants en UPE2A
- Coordonnateur départemental pour la scolarisation des EFIV
- Enseignant en unité pédagogique spécifique pour la scolarisation des EFIV

peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions, à titre provisoire pour une année et pour une durée maximale de 3 ans, éventuellement renouvelée dans le cadre d'un service à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.

## VII. FERMETURES DE POSTE

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services procèdent à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indique, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

### A. Détermination de l'enseignant touché par la fermeture d'un poste d'adjoint

S'il n'existe aucun poste vacant d'adjoint dans l'école, le dernier adjoint nommé dans l'école sera touché par la fermeture, quel que soit le type de poste d'adjoint occupé (adjoint de classe élémentaire ou maternelle, décharge de direction complète, maître supplémentaire) à l'exception des adjoints de classes spécialisées et des titulaires remplaçants.

Pour déterminer le dernier adjoint nommé, l'ensemble des affectations dans l'école ou dans le pôle éducatif, à titre définitif et en continu, est pris en compte. Au cas où plusieurs enseignants seraient concernés, ils seront départagés au barème brut (AGS + enfant(s) à charge).

### B. Détermination de l'enseignant touché par la fermeture d'un poste de titulaire de secteur

S'il n'existe aucun poste vacant de titulaire de secteur dans la circonscription, le dernier titulaire de secteur nommé dans la circonscription sera touché par la fermeture. Au cas où plusieurs enseignants seraient concernés, ils seront départagés au barème brut.

### C. Détermination de l'enseignant touché par la fermeture d'un poste de titulaire remplaçant ou d'enseignant spécialisé

Les mêmes modalités que pour les adjoints s'appliquent pour chaque type de poste.

### D. Détermination des priorités pour l'attribution d'un autre poste :

- L'enseignant nommé à titre provisoire ne bénéficie d'aucune priorité
- L'enseignant nommé à titre définitif bénéficie de priorités et/ou de bonifications, détaillées au § I-A-1-d.

Un blocage de poste (fermeture conditionnelle) est assimilé à une fermeture pour l'application des règles de priorité.

Si le blocage est levé, la personne titulaire du poste avant le mouvement a la possibilité de retrouver son poste d'origine. Elle sera contactée par les services afin d'indiquer son choix.

En cas de réouverture à la rentrée d'un poste venant d'être fermé par mesure de carte scolaire, le titulaire du poste peut retrouver son poste d'origine s'il le souhaite.

### E. Cas de fermeture de poste après la phase principale du mouvement

L'enseignant concerné participe à la phase complémentaire voire d'ajustement. Il conserve ses priorités et/ou bonifications pour le mouvement de l'année suivante.

## VIII. TRANSFERT, RÉ-ÉTIQUETAGE, REDÉFINITION DE POSTE

L'enseignant nommé à titre définitif doit participer à la phase principale du mouvement :

- il bénéficie d'une priorité absolue sur le poste modifié, s'il souhaite être maintenu sur le poste ;
- dans le cas contraire, il ne bénéficie ni de priorité ni de bonification de barème.

**Cette procédure s'applique notamment aux directeurs d'école dont le nombre de classes est modifié.**

## IX. RESTRUCTURATION D'ÉCOLE

**A. Les règles suivantes s'appliquent en cas de fusion d'écoles dans une même commune, de création de pôle éducatif ou d'école intercommunale. Toutefois dans le cadre d'une fusion avec fermeture de poste, la mesure de carte scolaire est appliquée avant la fusion.**

### **1. Restructuration sans modification du nombre total de postes, inférieur à 8 classes**

- ↵ Les adjoints concernés sont réaffectés dans le nouveau pôle ou la nouvelle école, sur poste équivalent. Ils ne bénéficient d'aucune majoration de barème pour une autre affectation et conservent leur ancienneté de poste.
- ↵ Seuls les directeurs et/ou chargés d'école concernés sont tenus de participer au mouvement. Le ou les candidat(s) éventuellement non retenu(s) bénéficie(nt) d'une priorité de niveau 1 sur les postes d'adjoint ouverts dans le pôle.  
Il(s) bénéficie(nt) par ailleurs d'une priorité de niveau 2 sur les postes de directeur d'école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes.

### **2. Restructuration sans modification du nombre total de postes, supérieur à 8 classes**

- ↵ Les adjoints concernés sont réaffectés dans le nouveau pôle ou la nouvelle école, sur poste équivalent. Ils ne bénéficient d'aucune majoration de barème pour une autre affectation et conservent leur ancienneté de poste.
- ↵ Les directeurs concernés sont tenus de participer au mouvement. S'ils demandent le poste de direction, leur candidature sera examinée dans les conditions prévues au § III.B. En cas d'avis favorable ils bénéficient d'une priorité de niveau 1 sur le poste de directeur et sont, le cas échéant, départagés au barème. Le ou les directeur(s) éventuellement non retenu(s) bénéficie(nt) d'une priorité de niveau 1 sur les postes d'adjoint ouverts dans la nouvelle structure.  
Il(s) bénéficie(nt) par ailleurs d'une priorité de niveau 2 sur les postes de directeur d'école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes.

### **3. Restructuration avec réduction du nombre total de postes, inférieur à 8 classes**

- ↵ Cas des adjoints :

Ils sont tenus de participer au mouvement. Ils bénéficient d'une priorité de niveau 1 sur tout poste d'adjoint dans l'école, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes et d'une bonification de barème de 0,5 point par année d'affectation à titre définitif dans le poste occupé pour tout autre vœu, avec un maximum de 2,5 points.

- ↵ Cas des directeurs :

Ils sont tenus de participer au mouvement.

Parmi les chargés d'école à 1 classe inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes, et les directeurs d'école à 2 classes et plus concernés, le poste de direction est attribué au candidat volontaire disposant du plus fort barème.

Le(s) directeur(s) et les chargés d'école non retenu(s) bénéficie(nt) d'une priorité de niveau 1 sur le(s) poste(s) d'adjoint(s) ouvert(s) dans l'école.

Il(s) bénéficie(nt) par ailleurs d'une priorité de niveau 2 sur les postes de directeur d'une école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes.



#### **4. Restructuration avec réduction du nombre total de postes, supérieur à 8 classes**

- ↳ Les adjoints concernés sont tenus de participer au mouvement. Ils bénéficient d'une priorité de niveau 1 sur tout poste d'adjoint dans l'école, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes et d'une bonification de barème de 0,5 point par année d'affectation à titre définitif dans le poste occupé pour tout autre vœu, avec un maximum de 2,5 points.
  
- ↳ Les directeurs concernés sont tenus de participer au mouvement. S'ils demandent le poste de direction, leur candidature sera examinée dans les conditions prévues au § III.B. En cas d'avis favorable ils bénéficient d'une priorité de niveau 1 sur le poste de directeur et sont, le cas échéant, départagés au barème. Le ou les directeur(s) éventuellement non retenu(s) bénéficie(nt) d'une priorité de niveau 1 sur les postes d'adjoint ouverts dans le pôle.  
Il(s) bénéficie(nt) par ailleurs d'une priorité de niveau 2 sur les postes de directeur d'école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes.

NB : Les chargés d'école à 1 classe non inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus, et souhaitant postuler sur le poste de direction, auront la possibilité d'être entendus par une commission spécialement réunie afin de procéder éventuellement à une inscription complémentaire sur ladite liste.

### **B. Cas particuliers**

#### **1. Transformation d'une école à une classe en école à deux classes**

Le chargé d'école est prioritaire pour être nommé à la direction de la nouvelle école.

Si un chargé d'école à 1 classe non inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus obtient la direction, il est nommé à titre provisoire. Une commission sera réunie spécialement afin de procéder éventuellement à une inscription rétroactive sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à deux classes et plus.

Si un titulaire 1<sup>ère</sup> année est concerné, il est prioritaire sur le poste d'adjoint nouvellement créé.

#### **2. Transformation d'une école à deux classes en école à une classe**

Le poste d'adjoint étant supprimé, le directeur d'école à deux classes bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école à une classe s'il le souhaite. Dans le cas contraire il ne bénéficie ni de priorité, ni de bonification de barème.

## **X. RENONCIATION AU POSTE DÉTENU À TITRE DÉFINITIF**

Le titulaire d'un poste à titre définitif a la possibilité d'y renoncer. Il doit en faire la demande au moyen du formulaire approprié (annexe V) à transmettre dès l'ouverture du serveur à la DRH et à l'IEN concerné. Il devient de fait candidat obligatoire (cf XIV).

## **XI. CONSERVATION DE POSTE**

Le poste d'un enseignant en congé de longue durée, en congé parental ou en détachement lui est conservé pendant un an au maximum à compter de la rentrée scolaire suivant la décision.

Le poste d'un enseignant lauréat d'un concours de la fonction publique lui est conservé pendant la durée du stage.

Le poste d'un enseignant en disponibilité, quel qu'en soit le motif, ne lui est pas conservé.

## XII. DÉROULEMENT DE LA PHASE PRINCIPALE

- Les enseignants formulent leurs vœux sur I-Prof.
- Sur la base des barèmes des participants, les vœux sont traités dans l'ordre de saisie par un algorithme qui examine successivement par rang décroissant de barème :
  - les listes 1 (vœux précis et/ou géographiques)
  - les listes 2 (vœux larges)
- Si aucune affectation ne peut être attribuée sur la base des vœux exprimés, elle s'effectue hors vœux, à titre provisoire.
- Tous les postes sont destinés à être pourvus si possible à titre définitif.
- Une affectation prononcée dans le cadre d'un vœu géographique associe un type de poste à un secteur géographique déterminé (commune ou regroupement de communes).
- Une affectation prononcée dans le cadre d'un vœu large associe un regroupement de « mouvement unité de gestion » (MUG) et une zone infra-départementale.
- Les vœux précis formulés dans la liste 1 servent de vœux indicatifs à l'algorithme dans le cadre des affectations sur un vœu géographique ou sur un vœu large.  
**C'est pourquoi il est fortement recommandé de formuler un maximum de vœux précis.**
- Doivent obligatoirement formuler **40 vœux maximum, dont au moins 1 vœu large** :
  - les enseignants nommés à titre provisoire sur le poste qu'ils occupent actuellement ;
  - les professeurs des écoles stagiaires ;
  - les enseignants réintégrés après congé de longue durée, détachement, disponibilité ou affectation sur poste adapté
  - les titulaires qui intégreront le département à la rentrée prochaine ;
  - les personnels concernés par une mesure de carte scolaire ;
  - les enseignants ayant renoncé à leur poste ;
  - les enseignants ne souhaitant pas être maintenus sur un poste fractionné recomposé.
  - les stagiaires CAPPEI 2020-2021.

En cas de libération de poste intervenant entre la phase principale et la phase complémentaire du mouvement, un retour de chaîne est effectué en faveur des vœux de meilleur rang. Les personnes qui ne souhaitent pas en bénéficier doivent s'y opposer, même si elles sont restées titulaires de leur poste à l'issue de la phase principale.

**Elles doivent le faire par écrit auprès de la division des ressources humaines dans un délai d'une semaine après la phase principale.**

## XIII. DÉROULEMENT DES PHASES COMPLÉMENTAIRE ET D'AJUSTEMENT

### A. Phase complémentaire

Cette phase concerne l'affectation à l'année des titulaires de secteur (TRS), des titulaires remplaçants (TR) à temps partiel et, le cas échéant, des personnes restées sans poste à l'issue de la phase principale.

Pour les affectations à l'année des TRS et TR, une liste de postes à pourvoir leur sera proposée (cf. annexe VI), qu'il s'agira de classer par ordre de préférence. Leur attribution se fera par ordre de barème brut (AGS + nombre d'enfants à charge).

Pour les personnes restées sans poste, les affectations s'effectueront sur la base des vœux émis sur la fiche dédiée (cf. annexe VII).

### B. Phases d'ajustement

- La fiche de vœux correspondante doit être complétée par les enseignants n'ayant pas bénéficié d'une affectation lors des phases principale et complémentaire (cf. annexe VII).
- Les affectations sont prononcées à titre provisoire.

## **NB : Participation exceptionnelle aux phases complémentaire et d'ajustement du mouvement**

Principe général : les situations exceptionnelles intervenant après la phase principale du mouvement peuvent seules justifier une telle participation.

Le titulaire participant à titre exceptionnel aux phases d'ajustement du mouvement renonce au poste obtenu antérieurement.

## **XIV. AFFECTATION DES LAURÉATS DE CONCOURS**

L'affectation des professeurs des écoles stagiaires s'effectue dans le cadre d'une liste de berceaux qui leur sont réservés, à classer par ordre de préférence. Les affectations sont effectuées en tenant compte du rang de classement au concours et du nombre éventuel d'enfants à charge, suivant le barème ci-après, établi pour chaque type de concours :

### **1. Éléments principaux :**

#### **a) Rang de classement au concours :**

20 points sont attribués au 1er classé dans le département, puis un abattement de 0,1 point par rang de classement est appliqué pour les suivants.

#### **b) Enfants à charge :**

Une bonification de 0,25 point est accordée par enfant à charge (enfant de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année du mouvement, né au plus tard ou accueilli au foyer avant le 1er avril de l'année du mouvement).

### **2. Élément subsidiaire en cas d'égalité de barème :**

- date de naissance : priorité au plus âgé.

**Vesoul, le 20/04/2020**

**L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'éducation nationale de la Haute-Saône,**



**Liliane Ménissier**